

Art. 4. Nous nous réservons de décerner la décoration militaire, sans avoir égard au nombre d'années de service requis par l'article 3, à tout militaire d'un rang inférieur à celui d'officier qui sera distingué soit par des services exceptionnels, soit par un acte de courage ou de dévouement.

Art. 5. La décoration militaire, conforme au dessin joint au présent arrêté, est suspendue à un ruban aux couleurs nationales, dont elle ne pourra être détachée.

Les couleurs du ruban indiqueront, par la manière dont elles sont disposées si la décoration militaire est conférée en vertu de l'article 3 ou en vertu de l'article 4.

Art. 6. La décoration conférée en vertu de l'article 4 se perd de plein droit par l'un des motifs énumérés à l'article 2, sauf en ce qui concerne l'interruption de service.

Art. 7. Les propositions tendantes à conférer la décoration militaire sont faites par les chefs de corps, soumises aux généraux et transmises par ceux-ci, avec leurs considérations et avis, au ministre de la guerre.

Art. 8. Les militaires qui, lors de leur promotion au grade d'officier, sont en possession de la décoration militaire continueront de la porter.

Les militaires pensionnés et ceux qui sont honorablement congédiés pourront également continuer de porter la décoration militaire qu'ils ont obtenue avant leur libération.

Art. 9. Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

Aux musiciens d'état-major ;

Aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur du bataillon d'administration ;

Aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur du corps de la gendarmerie.

Art. 10. Dans les premiers jours de chaque trimestre, le ministre de la guerre soumet à notre approbation l'état nominatif des militaires qui auront été proposés pour la décoration militaire dans le courant du trimestre précédent, en conformité de l'article 3.

Art. 11. Les dispositions antérieures contraires

à celles qui font l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Art. 12. Notre ministre de la guerre (général THIEBAULD) en est chargé de l'exécution du présent arrêté.

413. — 22 DÉCEMBRE 1873. —

LOI fixant le contingent de l'armée pour 1874 (1). (Monit. du 24 décemb. 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1874 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice pour 1874 est fixé au maximum de douze mille (12,000) hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

414. — 22 DÉCEMBRE 1873. — LOI

contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1874 (2). (Monit. du 24 décembre 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé pour l'exercice 1874 à la somme de cinquante-sept millions huit cent quatre-vingt-onze mille cent cinquante-cinq francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 57,891,155-79), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 décembre 1873. — Rapport. Séance du 11 décembre, p. 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1873, p. 176.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 décembre 1873, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1873, p. 24-25.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Note prélimi-

naire et texte du projet de loi, pages 365-367.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Modifications proposées au budget. Séance du 27 novembre 1873, p. 8-12 — Rapport. Séance du 10 déc. 1873, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 13 décembre 1873, p. 177-186; 16 décembre, p. 193-202, et 17 décembre, p. 203-204. — Adoption. Séance du 17 décembre, p. 204.

SÉNAT.

Session de 1873-1874

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1873, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1873, p. 71-73.